

ARTICLE 15

Santé, sécurité et mesures environnementales

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement par l'assouplissement de mesures internes qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations, et les deux Parties se consultent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit offert.

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a)
 - 1) toute mesure existante non-conforme maintenue sur le territoire d'une Partie,
 - 2) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente, ou de l'aliénation sous un autre forme, des titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État créée à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou une entité gouvernementale créée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité gouvernementale, interdit d'acquérir la propriété ou le contrôle des titres de participation ou des actifs, en limite l'acquisition ou le contrôle ou impose des conditions touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
- b) la continuation ou le renouvellement de toute mesure existante non-conforme mentionnée au sous-paragraphe a);
- c) une modification de toute mesure existante non-conforme mentionnée au sous-paragraphe a), dans la mesure où la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, aux articles 4, 5, 8 et 9.

2. Les articles 4, 5, 8 et 9 ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe 1.

3. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en application des accords visés à l'annexe 2.